

## CPI LES PREMIÈRES ANNÉES DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Conscients que tous les peuples sont unis par des liens

étroits et que leurs cultures forment un patrimoine commun, et soucieux du fait que cette mosaïque délicate puisse être brisée à tout moment. Ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine, Reconnaissant que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde. Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le





# Table des matières

Introduction	4
I. Un statut rapidement négocié et mis en œuvre	5
II. Mise en place de la CPI et ouverture des premières enquêtes	7
III. Les enquêtes de la CPI	8
▶ Ouganda	9
▶ République démocratique du Congo (RDC)	9
▶ Darfour, Soudan	12
▶ République Centrafricaine (RCA)	13
IV. La CPI, une Cour pour l’Afrique ?	15
V. Les situations «sous analyse préliminaire»	16
VI. Des défis majeurs pour la CPI	17
▶ Intervenir dans les situations de conflit et de processus de paix	17
▶ Rendre effectifs les droits des victimes	18
▶ Sensibiliser et informer les communautés concernées par les crimes relevant de la compétence de la CPI	21
▶ Obtenir la coopération des Etats et organisations internationales	21
▶ Obtenir la ratification d’un plus grand nombre d’Etats	22
VII. Sélection de rapports de la FIDH sur la CPI	22

# Introduction

Dix ans après l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale (CPI) à Rome (Statut de Rome), six ans après son entrée en vigueur (le 1er juillet 2002), et la mise en place d'une institution nouvelle, nous nous trouvons face à une Cour pénale internationale permanente « opérationnelle ». Si cette jeune Cour a très vite relevé des défis, et réalisé d'importantes avancées, elle doit encore atteindre plusieurs objectifs et explorer de nombreuses voies pour mettre véritablement fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves et concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes<sup>1</sup>.

La FIDH a activement participé à la mise en place de la CPI. Elle a travaillé pour la ratification et la mise en œuvre de son statut par le plus grand nombre d'Etats. Elle suit aujourd'hui les procédures devant la Cour et contribue activement au dialogue entre la société civile et la CPI.

1. Paragraphes 4 et 5 du Préambule du Statut de la CPI.

# I. Un statut rapidement négocié et mis en œuvre

Au terme d'une conférence internationale tenue à Rome en 1998, 120 Etats ont voté pour la création d'une Cour pénale internationale permanente chargée de juger les individus responsables des crimes les plus graves tels que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Les Etats se sont aussi engagés à réprimer ces crimes devant leurs juridictions et à garantir réparation aux victimes.

## Compétence de la CPI

### - Compétence matérielle

La CPI est compétente à l'égard de quatre catégories de crimes, généralement considérés comme les « crimes les plus graves » : le **crime de génocide**, les **crimes contre l'humanité**, les **crimes de guerre** et - lorsqu'une définition aura été adoptée - le **crime d'agression**.

### - Compétence personnelle et territoriale

La CPI est compétente pour juger les crimes

- commis par un ressortissant ou sur le territoire d'un Etat partie à son statut, ou d'un Etat non partie qui a fait une déclaration exceptionnelle acceptant la compétence de la Cour.
- lorsque c'est le Conseil de sécurité qui défère une situation à la CPI, la compétence de celle-ci n'est pas limitée aux ressortissants et territoire des Etats parties, mais elle sera déterminée par les termes de la saisine.

### - Compétence temporelle

La CPI est compétente pour juger les crimes commis après le 1er juillet 2002 (date d'entrée en vigueur de son statut).

Les **organisations non gouvernementales** (ONG), dont la FIDH, regroupées au sein de la Coalition internationale pour la CPI (CCPI), ont activement suivi les négociations du Statut et participé à la mise en place de la Cour. Elles ont mené des campagnes régionales et nationales visant la ratification et la mise en œuvre du statut en droit interne. Ainsi, la FIDH a, par exemple, directement participé à la création de coalitions nationales et régionales d'ONG (par exemple en France, au Maroc, au Sénégal, dans les pays du Golfe, etc...). Le processus de ratification fut particulièrement complexe : nombre de réformes constitutionnelles ont été nécessaires, permettant l'adhésion à un instrument qui proposait, entre autres principes, l'abrogation du principe d'immunité de représentants d'Etats pour les crimes les plus graves, la soumission à une instance supérieure pour les crimes commis sur le territoire d'Etats souverains et l'imprescriptibilité des crimes de la compétence de la Cour.

Pourtant, dès le 11 avril 2002, le nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur du Statut de Rome (60) fut atteint et la CPI est ainsi devenue une réalité.

### **La position des Etats-Unis**

Ce développement positif, la création rapide de la CPI, surprit les Etats-Unis qui – suite à leur insatisfaction sur certains aspects du Statut et par crainte de voir leurs ressortissants traduits devant la Cour – ont mené une campagne agressive contre la CPI. Les Etats-Unis ont conclu des accords bilatéraux dits « d'immunité » pour éviter tout transfert de ressortissants américains devant la CPI. Pour obtenir la signature de ces accords, les Etats-Unis menaçaient les autres Etats signataires, principalement du Sud, de suspendre leur soutien financier et militaire. Ces initiatives se fondaient sur une loi américaine adoptée à cet effet, la « American Service Members Protection Act » (ASPA ; connue sous le nom de « Hague Invasion Act »), interdisant toute coopération des Etats-Unis avec la Cour. De nombreux Etats ont décidé de soutenir la CPI et de refuser ce chantage. Quelques années plus tard, cette campagne « anti-CPI » s'est terminée du fait de son inefficacité.

Les Etats-Unis ont d'ailleurs joué un rôle clef dans la saisine de la CPI par le Conseil de sécurité sur la situation au Darfour, non seulement en n'opposant pas leur veto, mais surtout en soutenant cette saisine.

L'élection de Barak Obama et de la nouvelle majorité au congrès américain sont porteurs d'un changement de la politique américaine. A cet égard, le 5 février 2009, Barak Obama a publiquement soutenu la CPI et l'émission possible d'un mandat d'arrêt contre le président soudanais.

Aujourd'hui, 110 Etats ont ratifié son statut et ont ainsi accepté de poursuivre les crimes de la compétence de la Cour et, à défaut, la compétence de la CPI sur ces crimes.

### **Ratifications du Statut de la CPI par région**

États d'Amérique et Caraïbes : 25  
États d'Europe occidentale et Asie centrale : 41  
États d'Afrique : 30  
États d'Asie et du Pacifique : 13  
Maghreb Moyen Orient : 1

## **II. Mise en place de la CPI et ouverture des premières enquêtes**

Voilà donc une Cour qui a dû ouvrir ses portes avant même que les travaux relatifs à sa mise en place n'aient été achevés. Les premières années de son fonctionnement ont en grande partie été consacrées à la mise en place de cette nouvelle institution, ce qui a notamment impliqué l'élaboration de règlements de procédure, règlements internes, accords de coopération, la définition de politiques et stratégies, la conception de modes d'opération sur le terrain des enquêtes, le recrutement de son personnel.

A la différence d'autres tribunaux internationaux qui l'ont précédé, les enquêtes de la CPI sont menées dans des **situations de conflits en cours**, engendrant des défis importants pour la Cour, liés notamment à la coopération des Etats – dont certains représentants sont présumés responsables des crimes les plus graves, à la préservation des preuves, à la sécurité et protection des témoins et des victimes, de ceux qui relaient les actions de la Cour sur le terrain ( les « intermédiaires ») et du personnel de la CPI.

### **Modes de saisine**

La Cour est compétente lorsque le Procureur :

- est saisi par un Etat partie ;
  - est saisi par le Conseil de sécurité des Nations unies (dans le cadre du chapitre VII de la Charte) ;
- ou
- décide d'ouvrir une enquête de sa propre initiative, avec l'autorisation de la Chambre préliminaire.

La Cour mène actuellement **4 enquêtes**, elle a délivré **13 mandats d'arrêts** et **4 des personnes recherchées ont été transférées** au quartier pénitentiaire de la CPI à La Haye. Elle a également délivré une citation à comparaître, suite à laquelle un suspect a comparu volontairement devant la Cour.

En 2004, le Procureur a ouvert une enquête sur la situation au nord de l'**Ouganda** (le 29 juillet 2004) et en **République Démocratique du Congo (RDC)** (le 23 juin 2004, enquêtant dans un premier temps en Ituri et depuis novembre 2008 dans les Kivus), après que ces deux Etats eux-mêmes lui aient déféré ces situations.

Puis, sur les bases du travail de la Commission internationale d'enquête sur la région du **Darfour** au Soudan, le Conseil de sécurité des Nations unies, estimant que ce conflit constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, a saisi la Cour, entraînant l'ouverture d'une enquête le 6 juin 2005.

Enfin, le Procureur a ouvert, le 22 mai 2007, sa quatrième enquête en **République centrafricaine (RCA)**, plus de deux ans après que l'Etat centrafricain ait saisi la Cour.

Contrairement à ce que beaucoup pensaient au terme des négociations du Statut de Rome, ce sont les Etats eux-mêmes qui ont d'abord sollicité l'intervention de la CPI, en la saisissant pour enquêter sur les crimes commis sur leur propre territoire.

### III. Les enquêtes de la CPI

Une fois saisi, le Procureur examine en particulier si le principe de complémentarité s'applique et si la gravité des crimes justifie l'ouverture d'une enquête.

#### **Principe de complémentarité**

La CPI est **complémentaire** des juridictions nationales : elle mène des enquêtes et des poursuites seulement lorsque les autorités nationales n'ont pas la volonté ou la capacité de le faire.

- Critères déterminant le **manque de volonté** :

- a) Procédure engagée ou décision prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale ;
- b) Retard injustifié incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ;
- c) Procédure menée de manière non indépendante ni impartiale, incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.

- Critères déterminant l'**incapacité** : effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de l'appareil judiciaire de l'Etat concerné ou indisponibilité de celui-ci, rendant impossible l'appréhension de l'accusé, la récolte d'éléments de preuve ou affectant autrement le déroulement de la procédure.

## ► Ouganda

Le Procureur a décidé d'enquêter sur les crimes commis au nord de l'Ouganda, au cours d'un conflit vieux de 20 ans. Après un an d'enquête, la Cour a émis cinq mandats d'arrêts, comprenant 33 chefs d'accusations de crimes contre l'humanité et crimes de guerre à l'encontre de Joseph Kony et quatre autres commandants de l'**Armée de Résistance du Seigneur (ARS)**, qui combat l'armée ougandaise dans le nord du pays. Une de ces personnes est décédée depuis<sup>2</sup>.

L'apparition en public, au début de l'enquête, du Procureur et du Président ougandais, ainsi que la stratégie de «profil bas» d'abord adoptée par le Procureur qui a consisté à réduire toute communication et sensibilisation des populations, ont été à l'origine de nombreuses accusations de partialité et d'incompréhensions sur l'objet et le mandat de la CPI. Ces accusations et incompréhensions ont trop longtemps porté préjudice à la CPI en Ouganda.

L'absence de mandats d'arrêts, à l'encontre des forces de l'armée ougandaise (*Uganda People's Defence Army* - UPDF), l'autre partie au conflit, a entraîné des critiques sur un possible manque d'impartialité de la part du Bureau du Procureur. Le Procureur a déclaré qu'il n'avait pas engagé des poursuites contre l'UPDF en raison de la gravité supposée moindre des crimes qui leur ont été imputés. Néanmoins, il n'a pas à ce jour annoncé officiellement son intention de ne pas poursuivre l'armée ougandaise.

Reste que les mandats d'arrêt contre l'ARS ont été des facteurs déterminants sur le chemin des négociations visant à sortir d'un conflit de plus de 20 ans : ils ont contribué à ce que l'ARS signe un cessez le feu et négocie avec le gouvernement ougandais la fin du conflit. Si, à ce jour, les mandats d'arrêts n'ont pas été exécutés et aucun accord de paix final n'a été signé par les deux parties, un débat intense sur les processus de paix et de justice a eu lieu en Ouganda. L'intensité des crimes et des combats a certainement diminué. Le projet de créer une Division spéciale au sein de la Haute Cour en Ouganda qui pourrait juger les crimes de la compétence de la CPI est aujourd'hui étudié. Si la FIDH considère que tout effort de justice au niveau national doit être privilégié, il convient de veiller à ce que soient respectées les garanties d'indépendance et d'impartialité et que soient réunies les ressources humaines et matérielles nécessaires.

## ► RDC

Le Procureur de la CPI a ouvert sa première enquête sur les crimes graves commis en RDC se concentrant d'abord sur les crimes commis dans le district l'Ituri (dans la province orientale), où une guerre civile a fait rage entre milices et l'armée congolaise, avec l'intervention des pays voisins, dès 1999.

Les enquêtes en RDC ont mené à l'arrestation de trois chefs de milices, un mandat d'arrêt émis contre un quatrième accusé n'ayant pas été exécuté à ce jour.

Ainsi en mars 2006, **Thomas Lubanga Dyilo**, Président de l'Union des Patriotes Congolais, a été le premier accusé arrêté à la demande de la CPI et transféré au siège de celle-ci à La Haye.

Il fallut ensuite attendre octobre 2007 et février 2008 pour que les chefs d'autres milices soient également poursuivis: Germain Katanga, de la Force de résistance patriotique en Ituri, et Mathieu Ngudjolo, du Front National Intégrationniste, également transférés à la Cour.

2. La CPI a confirmé la mort d'une d'entre elles et analyse actuellement des données afin de déterminer si un autre suspect a également été assassiné.

Le Procureur suit une «approche séquentielle» (ce qui veut dire que les enquêtes relatives à une même situation sont menées de manière successive et non pas concomitante). La **séquence** de ces poursuites a été source d'incompréhensions surtout de la part de la population, qui percevait le Bureau du procureur comme partial. Le Bureau du Procureur applique également une politique d'enquêtes et poursuites « **ciblées** », c'est-à-dire limitées à un échantillon de faits qui serait représentatif des crimes les plus graves et des principaux types de victimisation.

Or selon la FIDH, cette méthode peut entraîner des perceptions erronées. Se concentrer uniquement sur des faits, ou des auteurs très précis et limités, peut laisser penser que d'autres crimes graves ne sont pas commis par d'autres parties au même conflit, ni dans d'autres régions. D'autant plus qu'en l'espèce, les charges retenues ne sont pas toujours les mêmes, selon les groupes miliciens, et ne reflètent pas en pratique la réalité de l'ensemble des crimes les plus graves commis dans le cadre du conflit en cours.

Ainsi, la crédibilité de la Cour a été mise en cause du fait de la limitation des charges retenues à l'encontre de Thomas Lubanga, à savoir les seules charges de recrutement, conscription et utilisation d'enfants soldats.

Or les pratiques de l'UPC ont été largement documentés, et de nombreux autres crimes, tels que des meurtres, des actes de torture et des crimes sexuels leur ont été imputés. Le Procureur avait indiqué que les enquêtes ciblées devaient respecter la représentativité du spectre des crimes commis. Cependant, en l'espèce, les charges retenues ne sont donc en l'espèce pas représentatives de la criminalité.

Les charges retenues à l'encontre de **Germain Katanga** et **Mathieu Ngudjolo** sont au contraire plus larges. Toutefois, cette affaire a également fait l'objet de critiques. En effet, cette affaire<sup>3</sup> concerne une seule attaque, celle lancée contre le village de Bogoro en février 2004. Or les milices de Katanga et de Ngudjolo sont présumées avoir commis d'autres attaques, comme le reconnaît d'ailleurs le Procureur lui-même. Il est à craindre que le traitement différencié des crimes perpétrés contre différentes communautés ethniques, historiquement opposées dans ces conflits, soit source de nouvelles tensions et stigmatisations.

Enfin, le quatrième mandat d'arrêt lancé en août 2006, mais rendu public en avril 2008, concerne **Bosco Ntaganda**, ancien allié de Thomas Lubanga en tant que chef adjoint de l'état major des Forces patriotiques pour la libération du Congo. Il est poursuivi pour les mêmes charges que Thomas Lubanga. A nouveau, il a été reproché au Bureau du Procureur d'avoir retenu des charges limitées peu représentatives du spectre des actes perpétrés par la milice en question. Il convient de rappeler que lorsque le Procureur avait décidé de suspendre les enquêtes sur d'autres crimes commis par Thomas Lubanga (des crimes autres que ceux relatifs aux enfants soldats), il avait expliqué que son bureau n'était pas prêt à compléter l'enquête en temps utile compte tenu du fait que Thomas Lubanga, déjà en détention, devait être jugé dans un délai raisonnable. Cet argument ne serait pas applicable à Bosco Ntaganda, qui n'a pas à ce jour été remis à la Cour.

Le procès Lubanga est le premier procès de la CPI. L'ouverture était d'abord prévue en juin 2008, mais la procédure a dû être suspendue compte tenu de la non autorisation par les Nations unies et d'autres fournisseurs d'information de divulguer à la défense les documents que ces organisations avaient transmis

3. Les affaires contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo ont été jointes par la décision ICC-01-04-01-07-257 du 10 mars 2008.

au Bureau du Procureur (sur la base de l'article 57.3.e). Ces obstacles ont été surmontés, et le procès s'est finalement ouvert le 26 janvier 2009.

Le procès contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo, quant à lui, s'est ouvert le 24 novembre 2009. C'est le premier procès de la CPI où les accusés sont poursuivis pour des crimes sexuels.

Les difficultés liées à l'approche séquentielle, à la divulgation des documents recueillis auprès de sources institutionnelles, telles que les Nations unies, et les limites apposées par celles-ci à leur divulgation aux différentes parties à la procédure, mettent en question les **capacités d'enquête** du Bureau du Procureur. La limitation des charges et les blocages graves de procédure renvoient à l'impérieuse nécessité pour le Bureau du Procureur d'accroître sensiblement le nombre d'enquêteurs affectés à chaque enquête, environ une dizaine à l'heure actuelle. Ce renforcement permettrait de recueillir des éléments de preuve de manière plus indépendante, et d'enquêter sur différents cas en même temps, évitant ainsi des problèmes liés au dépérissement de preuves.

Enfin, en novembre 2008, le Bureau du Procureur a annoncé l'ouverture d'une troisième enquête sur les crimes commis aux Kivus, qui devrait porter notamment sur les crimes sexuels.

### **13 mandats d'arrêt et 1 citation à comparaître délivrés par la CPI ; 2 demandes de citations à comparaître en cours**

#### ***Ouganda :***

**5 mandats d'arrêt délivrés** le 8 juillet 2005 contre les commandants de l'Armée de Résistance du Seigneur (ARS)

- Joseph Kony
- Vincent Otti
- Raska Lukwiya (décédé)
- Okot Odhiambo
- Dominic Ongwen

Aucun suspect remis à la CPI.

#### ***RDC :***

**4 mandats d'arrêt émis contre :**

- Thomas Lubanga Dyilo, Président de l'Union des Patriotes Congolais (UPC) et commandant en chef des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC), le 10 février 2006 (rendu publique le 17 mars 2006). Thomas Lubanga est détenu au centre de détention de la CPI à La Haye depuis le 17 mars 2006.
- Germain Katanga, Commandant de la Force de résistance patriotique en Ituri (FRPI), le 2 juillet 2007 (rendu public le 18 octobre 2007). Germain Katanga est détenu au centre de la CPI depuis le 18 octobre 2007.
- Mathieu Ngudjolo Chui, ancien dirigeant du Front des nationalistes et intégrationnistes (FNI) et Colonel de l'armée nationale du Gouvernement de la RDC (FARDC), le 6 juillet 2007 (rendu public le 7 février 2008). Mathieu Ngudjolo Chui est détenu depuis le 7 février 2008.
- Bosco Ntaganda, ancien chef adjoint de l'état-major général des FPLC, et actuellement chef d'état-major présumé du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP), un groupe armé en activité au Nord Kivu en RDC, le 26 août 2006 (rendu publique le 28 avril 2008). Il n'a pas été arrêté à ce jour.

## **RCA :**

**1 mandat d'arrêt émis** contre Jean-Pierre Bemba, président et commandant en chef du Mouvement de Libération du Congo (MLC) et ancien vice-président de République Démocratique du Congo, le 23 mai 2008 (rendu publique le 24 mai 2008) amendé et remplacé par un mandat d'arrêt du 10 juin 2008.

Il est détenu au quartier pénitentiaire de la CPI à La Haye depuis le 3 juillet 2008.

## **Darfour**

**3 mandats d'arrêt délivrés** à l'encontre de :

- Ahmed Muhammed Harun («Ahmed Haroun»), ancien Ministre d'Etat soudanais chargé des affaires humanitaires et actuellement gouverneur de la province du Sud-Kordofan, le 27 avril 2007 (rendu publique le 1er mai 2007).

- Ali Muhammed Ali Abd-Al-Rahman («Ali Koushaïb»), chef de milice janjaouid, le 27 avril 2007 (rendu publique le 1er mai 2007).

- Omar Hassan El-Béchir, Président soudanais en exercice, rendu publique le 4 mars 2009.

Tous les trois sont toujours en liberté.

**1 citation à comparaître** à l'encontre de Bahr Idriss Abu Garda, commandant rebelle au Darfour, (rendue publique le 17 mai 2009), qui a comparu volontairement devant la Cour le 18 mai 2009.

**2 demandes de citations à comparaître** en cours :

Le Procureur a demandé que des citations à comparaître soient délivrées à l'encontre de deux autres rebelles soudanais, dont les noms n'ont pas été dévoilés. Les juges ne se sont pas encore prononcés.

## **► Darfour**

Comme expliqué ci-avant, la Cour a été saisie par le Conseil de sécurité des Nations unies sur la base de l'article 13 du Statut de la CPI et du chapitre VII de la Charte des Nations unies visant le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le refus du Soudan de coopérer a rendu cette enquête particulièrement difficile. Les enquêtes ont dû être menées en dehors du Darfour.

Cette enquête a toutefois permis de dévoiler que « tout l'appareil de l'Etat » était impliqué dans les crimes commis dans la région occidentale du Soudan et que le gouvernement soudanais recrutait la milice « janjaouid » afin d'attaquer, détruire et déplacer la population civile du Darfour.

Les premiers mandats d'arrêts ont été délivrés le 27 avril 2007, à l'encontre d'Ahmed Haroun, ancien Ministre chargé des affaires humanitaires et actuel gouverneur de la province du Sud-Kordofan, et d'Ali Koushaïb, chef de milice janjaouid. Or non seulement le Soudan n'a pas arrêté ces deux hommes, mais il les a également protégés. M. Haroun a été promu à la coprésidence du comité chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'Homme au Soudan et au centre de l'organisation du déploiement de la Mission conjointe des Nations unies et de l'Union africaine au Darfour (MINUAD). Ensuite, il est devenu gouverneur de la province du Sud-Kordofan. M. Koushaïb, qui était en détention au Soudan lors de la délivrance du mandat d'arrêt, a été remis en liberté par la justice soudanaise « par manque de preuve ». Il jouit désormais d'une entière liberté.

En juillet 2008, le Procureur de la CPI a demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre du Président du Soudan, Omar El-Béchetir. Pour la première fois, le Procureur de la CPI accuse un chef d'Etat en exercice, et qualifie le conflit au Darfour de « génocide ». Il accuse El-Béchetir d'avoir été à la tête du plan visant la destruction de certains groupes ethniques habitant la région. Le 4 mars 2009, la Chambre préliminaire I a rendue publique sa décision de répondre positivement à cette requête et de délivrer un mandat d'arrêt contre Omar El-Béchetir pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre. La Chambre préliminaire n'a pas retenu la charge de génocide, mais le Procureur a interjeté appel sur ce point. La Chambre d'appel ne s'est pas à ce jour prononcée.

Le gouvernement soudanais nie catégoriquement les accusations et met en cause la compétence de la CPI. C'est pourquoi la situation au Darfour pose des défis importants à la communauté internationale et notamment aux Etats parties, qui sont appelés à soutenir la Cour et à coopérer avec elle. Cette coopération implique non seulement l'exécution des mandats d'arrêts dans le cas où les personnes inculpées se déplaceraient en dehors du Soudan, mais également le soutien politique et diplomatique de la CPI dans le cadre des relations bilatérales avec le Soudan et dans des forums multilatéraux.

Or, force est de constater que ce soutien reste parfois trop timide ou défaillant. Malgré l'absence totale de coopération du Soudan avec la CPI, il fallut attendre le 16 juin 2008 pour que le Conseil de sécurité se fasse l'écho des préoccupations du Procureur de la CPI, rappelant l'obligation du Soudan de coopérer avec la Cour. Surtout, et soutenant la demande du Soudan, la Ligue des Etats arabes et l'Union africaine ont demandé la suspension des poursuites par le Conseil de sécurité, sur la base de l'article 16 du Statut de Rome. Certains Etats membres du Conseil de sécurité, comme la France, se sont même déclarés à un moment favorables à une telle suspension sous réserve d'un changement de politique au Soudan, changement qui, selon la FIDH n'existe pas.

A ce jour, de telles démarches politiques de suspension des activités de la CPI n'ont heureusement pas abouti. La FIDH considère, en effet, que recourir à l'article 16 pour suspendre les enquêtes et poursuites contre El-Béchetir serait absolument infondé et inapproprié considérant les conditions dans lesquelles ce recours interviendrait. Une telle suspension constituerait le plus grand recul enregistré à ce jour dans l'histoire récente de la justice pénale internationale, visant justement à traduire en justice les plus hauts responsables des crimes les plus graves. L'application de l'article 16 nuirait également au principe essentiel d'une justice indépendante. Il appartient au contraire à la communauté des Etats, de prendre toutes les mesures qui permettraient de mettre un terme aux crimes graves commis au Darfour, de soutenir les efforts du Procureur de la CPI pour établir et sanctionner efficacement les responsabilités individuelles des auteurs de crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre au Darfour, dans la recherche d'une paix durable.

Par ailleurs, en novembre 2008, le Procureur avait soumis une requête confidentielle pour des citations à comparaître à l'encontre de trois chefs rebelles au Darfour présumés responsables de l'attaque contre les éléments de la mission de maintien de la paix de l'Union africaine à Haskanita en septembre 2007. Suite à la délivrance d'une citation à comparaître, rendue publique le 17 mai 2009, Bahr Idriss Abu Garda, a comparu volontairement devant la CPI le 18 mai 2009. Il était le premier suspect à comparaître volontairement devant la Cour et le premier à répondre des crimes perpétrés au Darfour. Une audience de confirmation des charges a eu lieu du 19 au 30 octobre 2009. La Chambre préliminaire devra rendre sa décision dans les 60 jours suivant la clôture de l'audience.

Le suite accordé à la demande de délivrance des citations à comparaître à l'encontre des deux autres rebelles devrait être rendue publique en temps utile.

## ► RCA

La quatrième enquête ouverte le 22 mai 2007, concerne la situation en RCA. Elle porte pour l'instant sur les crimes commis lors du conflit de 2002/2003 (à l'occasion du coup d'Etat portant au pouvoir le Général Bozizé), le Bureau du Procureur continuant d'analyser la situation au nord du pays dans les années postérieures, notamment à partir de 2005.

Dès 2003, la FIDH a transmis tous les ans, au terme de chacune de ses missions en RCA, des informations sur les crimes relevant de la compétence de la CPI et sur le manque de capacité et de volonté des juridictions centrafricaines à poursuivre de tels crimes.

Le 22 décembre 2004, l'Etat centrafricain lui-même a saisi la CPI. Le 11 avril 2006, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui du 16 décembre 2004, qui estimait que seule la CPI pouvait juger les crimes graves commis en RCA depuis le 1er juillet 2002.

Malgré ces décisions convergentes, l'analyse menée par le Bureau du Procureur a duré plus de quatre ans, ce qui a soulevé de nombreuses critiques et interrogations de la part de la FIDH et ses organisations membres, liées notamment au risque de dépérissement des preuves et à l'effet préventif que l'action de la Cour aurait pu avoir concernant la dégradation de la situation dans le nord du pays à partir de 2005. C'est d'ailleurs en ce sens que, le 30 novembre 2006, la Chambre préliminaire III de la CPI demandait au Procureur de la CPI, suite à une requête déposée par l'Etat centrafricain, de l'informer sur l'état d'avancement de son analyse.

«C'est la première fois que le Procureur ouvre une enquête dans laquelle les allégations de crimes sexuels excèdent largement le nombre d'assassinats présumés». Déclaration de Luis Moreno Ocampo le 22 mai 2007.

L'enquête vise en particulier la poursuite des auteurs de crimes sexuels, symptomatiques de ce conflit de 2002/2003, pratiqués massivement et indistinctement, en public, à l'encontre de femmes, hommes et enfants. La perpétration de ces crimes massifs et leur impunité a accru la banalisation du viol, l'aggravation de la pandémie du SIDA et la stigmatisation des victimes en RCA.

Un an seulement après l'ouverture de l'enquête, la Cour a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, ancien vice-président et actuel sénateur de la RDC. Il est accusé de crimes commis en RCA par ses milices, appelés les «banyamulengues», envoyées en Centrafrique en soutien à l'ancien Président Patassé, afin de contrer la tentative de coup d'Etat du Général Bozizé. Avec Jean-Pierre Bemba, pour la première fois, un politique important dans la région est traduit devant la CPI. Arrêté le 24 mai 2008 en Belgique, il a été transféré au quartier pénitentiaire de la CPI à La Haye le 3 juillet 2008. Suite à l'audience de confirmation des charges, tenue du 12 au 15 janvier 2009, la Chambre préliminaire a confirmé la majorité des charges retenues par le Procureur, tout en modifiant le mode de responsabilité choisi. Selon la Chambre préliminaire, Bemba se serait rendu responsable de crimes en tant que chef militaire et non pas en tant que co-auteur. Bemba a été transféré devant une chambre de première instance pour jugement. L'ouverture de son procès est prévue pour le 27 avril 2010.

La FIDH et ses organisations membres continuent d'attirer l'attention du Bureau du Procureur sur la situation grave et fragile dans le nord de la RCA et sur le fait que les autres parties au conflit de 2002/2003 doivent également être poursuivies pour les crimes internationaux qu'elles auraient commis.

## IV. La CPI : une Cour pour l'Afrique ?

A l'heure actuelle, la CPI enquête donc sur quatre situations en Afrique.

Suite à la demande de mandat d'arrêt contre le Président soudanais, cette intervention exclusive sur le continent africain a été largement critiquée par des observateurs et chefs d'Etats de la région<sup>4</sup>.

Toutefois, les arguments selon lesquels la CPI serait «à la trousse de l'Afrique»,<sup>5</sup> «contre les Etats les plus pauvres du sud», et donc partielle, ne résistent pas à un examen objectif de la situation.

En premier lieu, il importe de souligner que les Etats africains constituent aujourd'hui près d'un tiers des Etats parties au Statut, reconnaissant et acceptant ainsi la compétence de la CPI sur leur territoire ou contre leurs ressortissants (le Sénégal a été le premier Etat à ratifier le Statut de la CPI).

En second lieu, c'est parce qu'ils avaient ratifié le Statut de la CPI et donc accepté sa juridiction, que trois des quatre Etats dont une situation est devant la Cour ont eux-mêmes saisi la CPI, et demandé au Procureur d'ouvrir une enquête sur les crimes perpétrés sur leur territoire, reconnaissant par là même leur absence de capacité à mener à bien des enquêtes et poursuites sur ces crimes.

Concernant la situation au Darfour, l'intervention du Conseil de sécurité s'est justifiée par la situation très grave dans cette région soudanaise depuis 2003, avec plus de 2 millions de déplacés et des centaines de milliers de victimes de crimes internationaux, menaçant la paix et la sécurité au niveau de la région.

Enfin, la gravité des crimes est un critère déterminant pour l'ouverture des enquêtes au niveau de la CPI. De nombreux rapports internationaux permettent d'affirmer que des crimes parmi les plus graves ont été perpétrés de manière systématique dans ces quatre pays.

C'est donc bien la saisine par ces Etats, la gravité des crimes commis et l'incapacité avérée des juridictions nationales à rendre justice qui ont motivé l'ouverture de ces enquêtes.

Le Bureau du Procureur a d'ailleurs déjà déclaré : «[L]es situations sélectionnées ont abouti à la perception douteuse de l'existence d'une stratégie de poursuites fondée intentionnellement sur un critère géographique. Le Bureau comprend cette inquiétude mais l'équilibre régional ne figure pas parmi les critères de sélection d'une affaire dans le Statut.»<sup>6</sup>

Si certains chefs d'Etats et représentants d'organisations régionales ont attaqué la Cour parce qu'elle se concentrerait uniquement sur l'Afrique, il est notable que les victimes dans l'ensemble des situations traitées, elles, réclament l'action de la Cour qui constitue pour elles le seul recours possible et utile.

4. L'Union africaine et la Ligue des Etats arabes demandant la suspension des poursuites contre le chef d'Etat soudanais:  
<http://www.groupelavenir.net/com/spip.php?article20565>,  
<http://www.linternationalmagazine.com/article5052.html>

5. Le Bénin accuse la CPI de harceler les Africains :  
[http://www.lejdd.fr/cmc/scanner/international/200839/le-benin-accuse-la-cpi-de-harceler-les-africains\\_152035.html](http://www.lejdd.fr/cmc/scanner/international/200839/le-benin-accuse-la-cpi-de-harceler-les-africains_152035.html)

6. Bureau du procureur, Rapport sur les activités mises en œuvre au cours des trois premières années (juin 2003-juin 2006), p.7

La FIDH continue parallèlement d'insister pour que le Procureur de la CPI utilise son pouvoir d'initier des enquêtes de sa propre initiative, comme il en a le droit au terme de l'article 15 du Statut. Si de telles procédures seraient plus difficiles, dans la mesure où le Procureur risquerait de ne pas recevoir la coopération nécessaire des Etats concernés, elles permettraient aussi d'asseoir son indépendance.

Le Bureau du Procureur analyse d'ailleurs la situation de pays d'autres continents.

## **V. Les situations « sous analyse préliminaire »**

Parallèlement à ses enquêtes, le Bureau du Procureur fait un suivi d'autres situations, sur lesquelles il pourrait potentiellement ouvrir une enquête. Dans un premier temps, les informations sur les situations qui étaient sous « analyse préliminaire » (la phase antérieure à l'ouverture d'une enquête) étaient confidentielles. Dans son dialogue régulier avec le Bureau du Procureur, la FIDH a régulièrement insisté sur l'importance de rendre cette information publique afin de « maximiser l'impact » des actions de la Cour et, en l'espèce, d'accroître son effet dissuasif. Depuis 2007, le Bureau a progressivement modifié sa politique dans ce sens, et reconnaît aujourd'hui publiquement analyser les situations en **Afghanistan, Colombie, Géorgie, Côte d'Ivoire, Kenya, Territoires Palestiniens** et en **Guinée**.

La FIDH suit l'évolution des situations sous analyse et a également transmis de nombreuses communications au Procureur de la CPI afin de l'informer de la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour (communications en vertu de l'article 15 du Statut).

### **La FIDH et l'analyse de la situation en Colombie**

La FIDH et ses ligues membres transmettent régulièrement depuis 2005 des informations sur les crimes commis en Colombie, notamment par les paramilitaires en dépit du processus de démobilisation. La FIDH a également soumis des communications sur les crimes commis par d'autres parties au conflit. La FIDH réalise également un suivi de la mise en œuvre de la loi Justice et Paix, afin de déterminer si la Colombie a la volonté et la capacité réelle d'enquêter et de poursuivre les plus hauts responsables des crimes les plus graves commis sur son territoire, en particulier ceux commis par les structures paramilitaires, qui ont bénéficié historiquement de l'impunité et de la protection de la part de l'appareil de l'Etat. Ces informations sont régulièrement communiquées au Bureau du Procureur.

## VI. Des défis majeurs pour la CPI

La Cour pénale internationale doit relever un nombre important de défis pour ancrer son action et devenir véritablement opérationnelle et universelle.

### ► Intervenir dans les situations de conflits et de processus de paix

L'intervention de la CPI dans des situations en conflit pose d'éminents défis et obstacles à son action, liés notamment à la sécurité, y compris du personnel de la CPI et de ses intermédiaires, à la difficultés d'accès aux victimes, témoins ou aux lieux des exactions, au risque de dépérissement des preuves, et à la faiblesse des infrastructures au niveau nationale pour soutenir la CPI.

Dans certaines situations, s'est aussi rapidement posée la question de l'interaction entre rendre une justice concernant les crimes internationaux de masse et rechercher la paix dans ces situations, soit la conciliation entre les intérêts de la paix et de la justice.

Le Bureau du Procureur a publiquement annoncé que, tenant compte du caractère judiciaire de son mandat, il ne lui appartient pas de prendre en compte les «préoccupations générales de paix et de sécurité internationales»<sup>7</sup>. Il a ensuite mis en garde contre tout «compromis politique» sur la «légalité et l'obligation de répondre de ses actes»<sup>8</sup>.

La FIDH a réitéré l'importance pour le Procureur de veiller à son indépendance, et de prendre en compte l'objectif premier de la Cour qui est la lutte contre l'impunité, et le respect absolu des droits des victimes<sup>9</sup>.

Comme le révèle d'ailleurs l'offensive politique du Soudan, puis de certains Etats et organisations régionales (telles que l'Union africaine et la Ligue des Etats arabes) suite à la demande d'un mandat d'arrêt contre le Président soudanais, les arguments mettant en avant la paix peuvent être de mauvaise foi, dans la mesure où un tel processus n'existe en fait pas<sup>10</sup>.

7. Voir note de position du Bureau du Procureur de la CPI de septembre 2007 sur les intérêts de la justice (en anglais), <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/772C95C9-F54D-4321-BF09-73422BB23528/143640/ICCOTPIInterestsOfJustice.pdf>

8. Voir l'allocation du Procureur de la CPI à l'occasion de la conférence de Nuremberg de juin 2007, [http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/4E466EDB-2B38-4BAF-AF5F-005461711149/143826/LMO\\_nuremberg\\_20070625\\_French.pdf](http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/4E466EDB-2B38-4BAF-AF5F-005461711149/143826/LMO_nuremberg_20070625_French.pdf)

9. Voir les commentaires de la FIDH de septembre 2006 sur la note de position du Bureau du Procureur de la CPI sur les intérêts de la justice de novembre 2005, <http://www.fidh.org/spip.php?article3987>

10. Voir le rapport conjoint publié le 2 décembre 2008 : « Rhétorique contre réalité au Darfour - Les exactions continuent malgré l'offensive de charme du gouvernement », <http://www.fidh.org/spip.php?article6074>

## ► Rendre effectif les droits des victimes

Le Statut de Rome reconnaît pour la première fois en matière de justice pénale internationale les droits des victimes devant une juridiction pénale internationale : le droit de participer aux procédures, d'être représentées par un avocat, de bénéficier d'une protection et d'obtenir des réparations pour le préjudice subi.

Non seulement la FIDH suit de près les développements institutionnels de la CPI, contribuant ainsi à la définition et la mise en place de politiques et de stratégies, mais elle accompagne également des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, à travers son Groupe d'action judiciaire (GAJ). Au nom de victimes de RDC, la FIDH a été la première organisation à déposer des demandes de participation aux procédures devant la Cour.

Le droit de participer à la procédure fait partie des questions largement débattues devant les juges. Malgré la remise en cause répétée tant par le Procureur que par la Défense, du droit des victimes de participer, au stade de la situation, et aussi des affaires, celles-ci ont obtenu la reconnaissance, entre autres, des droits suivants :

- Le droit d'accéder à certains éléments du dossier du Procureur ;
- Le droit de produire des éléments de preuve et de présenter des conclusions sur l'admissibilité ou la pertinence des éléments de preuve présentés par les parties ;
- Le droit à la protection, dès le moment où la demande de participation est reçue par la Cour ;
- Le droit à la représentation légale avant même que leur demande de participation ne soit acceptée.

Le statut des victimes devant la CPI, et leur droit à participer, consacre, comme l'ont reconnu les juges, le principe selon lequel l'intérêt des victimes dans une procédure judiciaire va au-delà de l'obtention de réparations. Cet intérêt comporte également le droit à la justice, c'est-à-dire, à ce que les responsables de crimes dont elles ont souffert soient jugés et, le cas échéant, condamnés, ainsi que le droit à la vérité sur les faits et les circonstances de la perpétration des atrocités qu'elles ont vécues.

Mais confrontées à un manque de ressources, un manque de compréhension de cet enjeu et de créativité de la CPI, un long chemin reste à parcourir pour que les victimes puissent réellement exercer leurs droits.

Tout d'abord, la Cour devrait davantage informer les victimes de leurs droits et expliquer ce que signifie et implique la participation à ses procédures, pour satisfaire leurs droits et leurs attentes légitimes.

Ensuite, la Cour devrait partir du postulat selon lequel les crimes de sa compétence impliquent forcément un grand nombre de victimes, et donc potentiellement un grand nombre de participants à ses procédures. **Ce grand nombre ne devrait donc pas être un « problème » mais le point de départ de la définition de ses stratégies.** Un grand nombre de participants est aussi un facteur important de sa crédibilité. La participation des victimes étant dans les faits essentiellement collective, la Cour doit définir de nouvelles procédures d'examen des demandes pour faciliter leur prise en compte et ainsi la participation des victimes.

Enfin, la Cour devrait optimiser les systèmes notamment informatiques permettant de gérer un large nombre de demandes de participation.

La complexité des procédures, dans une langue que la plupart des victimes ne parlent pas, implique que la participation des victimes ne peut se faire qu'au travers d'une représentation légale efficace. La Cour doit enfin instituer un système d'aide judiciaire respectueux de la situation particulière des victimes.

Le Fonds au profit des victimes et de leurs familles, institué par le Statut de Rome, est une institution indépendante de la Cour. Il poursuit un double mandat d'assistance et de réparation, concernant les situations et affaires dont la Cour a à connaître. Ainsi le Fonds doit : i) exécuter les décisions de la Cour ordonnant des réparations; et ii) déterminer la façon appropriée d'utiliser les contributions volontaires afin d'offrir une assistance aux victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour et des membres de leurs familles. Opérationnel depuis 2007, le Fonds soutient déjà 34 projets d'assistance physique, psychologique et soutien matériel en RDC et en Ouganda.

## Fonds au profit des victimes

Le Fonds est administré par un Conseil de direction composé par :

Mme la Ministre Simone Veil, Présidente (France)

Son Éminence l'archevêque Desmond Tutu (Afrique du Sud)

M. Tadeusz Mazowiecki (Pologne)

M. Arthur N. R. Robinson (Trinité-et-Tobago)

M. Bulгаа Altangerel (Mongolie)

Fonds recueillis : environ € 3 100 000

Activités soutenues par le Fonds :

Des fonds sont alloués à de différents projets selon les critères suivants :

- Le projet remédie directement à un préjudice (physique, psychologique, économique ou social) causé par le conflit, et touche les victimes les plus vulnérables et les plus marginalisés.
- Le projet, dans la sélection de ses bénéficiaires et dans sa mise en œuvre, n'entraîne pas de discrimination fondée sur le statut social.
- De préférence, les actions de réparation visent des groupes, en se fondant sur les caractéristiques communes des demandes ou des situations des personnes.
- Le projet évite de faire double emploi avec ceux d'institutions associées et promeut des approches complémentaires.
- Les victimes participent activement à sa mise en œuvre.
- Le projet inclut un volet de sensibilisation destiné à s'assurer qu'il est bien compris par les bénéficiaires et de leur communauté.
- Le projet est conçu pour être viable, de manière à continuer d'exister au-delà de la période de financement assuré par le Fonds au profit des victimes.
- Les responsables du projet doivent pouvoir démontrer que le groupe visé bénéficie du projet et que les ressources qui lui sont allouées sont utilisées efficacement et effectivement.

(source : <http://www.icc-cpi.int>)

Projets : 34 projets en Ouganda et en RDC ont été approuvés en 2008

Contact :

Fonds au profit des victimes

Cour pénale internationale

Boîte Postale 19519,

2500 CM La Haye

Pays-Bas

Tél : +31 70 515 90 00

Fax : +31 70 575 98 98

## ► Sensibiliser et informer les communautés concernées par les crimes relevant de la compétence de la CPI

Pour que les activités et les procédures de la CPI, d'autant plus que la Cour est basée à La Haye, bénéficient d'un réel impact, elles doivent être connues et comprises par les communautés concernées par les enquêtes.

Des activités de sensibilisation (visant à établir un dialogue entre les communautés concernées et les représentants de la CPI), comme des activités de communication (vis-à-vis des médias) sont donc indispensables.

Pourtant, la CPI, durant ses premières années, faisant fi de l'expérience des autres juridictions internationales, n'a pas jugé utile ou nécessaire d'instaurer une politique de sensibilisation solide. Aussi, de la mauvaise information a commencé à circuler, générant désinformation, méfiance, et affectant la crédibilité et l'efficacité de la Cour. Tout cela a posé des défis importants que la CPI a dû relever.

Grâce à l'insistance pressante des ONG, les Etats parties au Statut de la CPI, ont compris cet enjeu et ont alloué davantage de ressources, ce qui a permis à la CPI d'instaurer, à partir de 2007, une nouvelle politique de sensibilisation (diversité des activités et outils d'information, gain en transparence ...).

Depuis, l'amélioration de ses activités et de leur nombre est sensible. Toutefois, les moyens limités, la faible représentation de la Cour sur le terrain, la lenteur à mettre en place les premières activités après l'ouverture d'une enquête militent pour une intensification importante de ces efforts. Par exemple, malgré l'expérience acquise dans les situations en Ouganda et en RDC, le démarrage des activités de sensibilisation en RCA a pris longtemps, y compris après l'arrestation de Jean-Pierre Bemba.

## ► Obtenir la coopération des Etats et organisations internationales

La coopération des Etats et des organisations intergouvernementales est un enjeu majeur pour la Cour. La Cour ne dispose pas de force coercitive indépendante, elle dépend de la volonté des Etats parties de coopérer avec elle.

La mise en œuvre des décisions de la Cour, parmi lesquelles en premier lieu l'exécution des mandats d'arrêt, requiert ainsi un soutien et une coopération importante des Etats. Cette coopération prévue par le Statut de la CPI implique non seulement l'arrestation et la remise de suspects, mais également le soutien dans l'accès aux informations, le rassemblement de preuves, la protection de témoins, le gel et la saisie d'avoirs, l'exécution de peines, entre autres. Des lois de mise en œuvre du Statut en droit interne sont en ce sens nécessaires, mais font malheureusement encore largement défaut. En plus de ce soutien pour mener à bien ses activités judiciaires, la CPI a également besoin d'un soutien politique dans le cadre des relations bilatérales entre les Etats et des activités des organisations internationales et régionales, et la conclusion d'accords de coopération effectivement mis en œuvre.

## ► Obtenir la ratification d'un plus grand nombre d'Etats

Encourager la ratification du Statut de la CPI est déterminant pour rendre la Cour véritablement universelle. La Cour aurait ainsi une compétence élargie, capable alors d'enquêter sur les crimes internationaux et de poursuivre leurs auteurs dans un plus grand nombre d'Etats.

De plus, après avoir ratifié le statut de la CPI, les Etats doivent inclure leurs nouvelles obligations dans leur législations nationales. Cette adaptation du droit national permet de renforcer le système mondial de répression des crimes les plus graves.

En effet, l'adaptation du droit national permet aux Etats de réformer les codes pénaux et de procédure pénales, de manière à pouvoir juger eux-mêmes les crimes de la compétence de la CPI, et ainsi à long terme a renforcer la règle de droit, de paix et sécurité dans le monde. Elle permet d'autre part de renforcer l'efficacité de la Cour, puisque ces lois doivent également permettre à l'Etat de coopérer avec la CPI, dans les domaines tels que la recherche de preuves, la remise des suspects, le gel et la saisine d'avoirs, entre autres.

Différents défis doivent être relevés pour qu'un nombre croissant d'Etats, en particulier dans les régions qui ont le moins ratifié le statut (l'Asie et le Moyen Orient), acceptent de rejoindre la CPI.

D'abord, ces Etats doivent mieux connaître et comprendre le Statut de la Cour et les activités de celle-ci. Ensuite, des questions juridiques internes doivent être surmontées, telles que l'absence d'immunité au terme du Statut, l'imprescriptibilité des crimes, les peines...Enfin, il est capital de stimuler et générer la volonté politique nécessaire aux Etats réticents, pour qu'ils deviennent parties au Statut.

## VII. Sélection de rapports de la FIDH sur la CPI

- **Kenya** : «Questions / Réponses sur la Cour pénale internationale et le Kenya», octobre 2009
- **Soudan-Darfour** : «Questions / Réponses sur la Cour pénale internationale et le Darfour», mars 2009
- **RCA** : «Déjà-vu : d(é)s accords pour la paix au détriment des victimes», décembre 2008
- **Soudan-Darfour** : «Rhétorique contre réalité au Darfour - Les exactions continuent malgré l'offensive de charme du gouvernement», décembre 2008 (rapport conjoint)
- **ASP** : Recommandations de la FIDH à la septième session de l'Assemblée des Etats parties, novembre 2008
- **RCA** : «La FIDH et la situation en République centrafricaine devant la CPI : l'affaire Jean-Pierre Bemba Gombo», juillet 2008
- **RDC**, «Briser l'impunité, rapport sur les crimes sexuels en RDC», mai 2008
- **Uganda** : «FIDH and FHRI urge the Security Council to respect the independence of the International Criminal Court and protect the integrity of the Rome Statute», avril 2008
- **Colombia** : «La desmovilización paramilitar: en los caminos de la Corte Penal internacional», octobre 2007
- **Tchad / Soudan** : « Nous demandons la sécurité, nous demandons la justice», octobre 2007
- **Victims' Rights before the International Criminal Court, A Guide for Victims, their legal representatives and NGOs**, avril 2007

Ces publications, et d'autres, sont disponibles sur le site de la FIDH : [www.fidh.org](http://www.fidh.org)

# La FIDH Fédère 155 organisations de défense des droits de l'Homme

réparties sur les 5 continents

## Gardons les yeux ouverts

### établir les faits

#### des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur judiciaire à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités.

Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles.

La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années.

Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

### soutenir la société civile

#### des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes, etc... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

### mobiliser la communauté des États

#### un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

### informer et dénoncer

#### la mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.

#### Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17, passage de la Main d'Or - 75011 Paris - France

CCP Paris : 76 76 Z

Tel: (33-1) 43 55 25 18 / Fax: (33-1) 43 55 18 80

Site internet: <http://www.fidh.org>

Directrice de la publication : Souhayr Belhassen

Rédacteur en chef : Antoine Bernard

Auteurs : karine Bonneau, Delphine Carlens, Mariana Pena

PAO : Céline Ballereau

# La FIDH Fédère 155 organisations de défense des droits de l'Homme

réparties sur les 5 continents



cadre national et par le renforcement de la coopération internationale. Déterminés à mettre un terme à l'impunité

des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes, (...) Déterminés, à ces fins et dans l'intérêt des générations présentes et futures, à créer une cour pénale internationale permanente et indépendante (...) ayant compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Soulignant que la cour pénale internationale (...) est complémentaire des juridictions pénales nationales. Résolus à garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en

## CE QU'IL FAUT SAVOIR

- La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

- Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme - les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

- Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 155 organisations nationales dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

- Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

Retrouvez les informations sur nos 155 ligues sur [www.fidh.org](http://www.fidh.org)